

CONVENTION DE REVERSEMENT

Relative au réseau des Écoles Universitaires de tourisme

ENTRE

UNIVERSITE D'ANGERS,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
dont le siège est au 40 Rue de Rennes – BP 73532 - 49100 Angers,
N°SIRET : 194 909 701 00303 - Code APE : 8542Z

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Françoise GROLLEAU,

ET

UNIVERSITE COTE D'AZUR,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
dont le siège est au 28, Avenue Valrose - BP 2135 - 06100 Nice,
N° SIRET : 130 025 661 00013 – Code APE 8542Z,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jeanick BRISSWALTER,

Ci-après désigné individuellement par « Partie » ou « établissement » et collectivement par « Parties » ou « établissement ».

Vu l'accord de consortium pour la création du réseau des Écoles Universitaires de Tourisme signé le 18 novembre 2022.

Vu la convention de reversement signé par les parties, en date du 23 janvier 2024

Vu la décision du conseil stratégique du 30 janvier 2024

Préambule :

Dans le cadre du plan de reconquête et de transformation du tourisme annoncé en novembre 2021 par le Premier ministre, la mesure 3, un réseau a été créé à partir des 6 universités signataires de l'accord de consortium du 18 novembre 2022. Sa mise en œuvre a été confiée à l'Université d'Angers et un plan d'actions est engagé pour la période 2022-2024.

Comme le stipule l'article 12 de l'accord de consortium, les montants alloués au projet, ont été directement signifiés et versés à chaque établissement bénéficiaire par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Les sommes destinées à la réalisation des actions du projet sont stipulées dans les tableaux de programmation 2022 et 2023 transmis par le département de l'allocation de moyens de la DGESIP et annexés à la présente convention.

Les établissements partenaires s'engagent à reverser les crédits non utilisés aux autres établissements en fonction des besoins du projet.

Les stipulations de l'accord ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les représentants dûment habilités des Parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention de reversement a pour objet de définir le montant, les modalités de reversement des crédits entre les établissements en application des décisions du conseil stratégique du 30 janvier 2024 relatif au bilan financier au 31 décembre 2023 et au budget prévisionnel du 31 décembre 2024.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les engagements réciproques de chacune des Parties sont précisés dans l'accord de consortium et demeurent inchangées.

L'accord de consortium définit également les obligations et droits respectifs des Parties dans le cadre du financement de ce projet.

Article 2 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties. Les crédits doivent être versés au plus tard le 31 octobre 2024.

Article 3 – Montant de la subvention

Pour la réalisation du projet de réseau des Écoles Universitaire de Tourisme, le MESR a versé un montant global qui s'élève à 8M€ soit 4M€ en 2022 et 4M€ en 2023.

Article 4 – Engagement des parties

Conformément à l'article 12 de l'accord de consortium, un bilan financier est produit chaque semestre par chaque Partie.

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre une structuration budgétaire avec un centre financier dédié au projet qui permette d'assurer la traçabilité des dépenses. Chaque partie s'engage à produire les justificatifs des dépenses engagées.

Article 5 – Modalités des reversements

Le bilan financier au 31 décembre 2023 et le budget prévisionnel du 31 décembre 2024 conduit à une réaffectation des crédits entre les établissements pour permettre la réalisation des actions du projet.

L'université Côte d'Azur s'engage à reverser à l'université d'Angers un montant de **467 000€** (quatre cent soixante-sept mille euros) correspondant à des crédits non utilisés et non fléchés répartis comme suit :

- 256 000€ (deux cent cinquante-six mille euros) en masse salariale
- 211 000€ (deux cent onze mille euros) en fonctionnement.

Le versement de l'établissement détenteur des crédits à reverser sera effectué via chorus Pro après émission de la facture par l'Université d'Angers par virement à l'ordre de l'agent comptable de l'université d'Angers aux coordonnées bancaires suivantes portant référence du bon de commande :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	clé
10071	49000	00001000184	73

Article 6 – Conditions d'utilisation des crédits reversés

- **L'université d'Angers s'engage à utiliser les crédits reversés pour :** Financer toutes les dépenses nécessaires à la création de l'association INNTO France ;
- Pour les recrutements d'un poste de délégué général et d'un de chargé de communication pour la période de 2024-2025.
- La location des locaux et environnement de travail
- La prise en charge des dépenses de de communication engagées en 2024-2025 afin d'assurer la visibilité et la notoriété du projet dans le cadre du groupe de travail 1 ;
- La prise en charge des dépenses nécessaires pour le lancement national du réseau INNTO dans le cadre du groupe de travail 1 – concernant la visibilité et la notoriété du projet ;

En tant qu'établissement coordinateur du projet du Réseau des Ecoles Universitaires de Tourisme.

Les membres du conseil stratégique (COSTRA) autorisent expressément le reversement d'une partie de la subvention pour financer les actions du réseau INNTO France. A cet effet l'Université d'Angers peut reverser directement une partie de la subvention à l'association INNTO :

- Pour Le financement des événements portés par l'association INNTO France en 2025 ;

Convention de reversement du réseau des Écoles Universitaire de tourisme 2023/24

- Un fonds d'amorçage pour les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'association sur l'année 2025.

Article 7 – modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention de Reversement, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention de reversement, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du Projet et l'article 1.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, la participation financière sera reversée à l'Université d'Angers.

Article 8 – Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention de reversement, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties, seront portés devant le Tribunal compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 – Annexes

Annexe 1 : Accord de consortium du 18 novembre 2022

Les annexes font parties intégrantes de la convention de Reversement

Fait à _____ , le _____

Le Président de l'université Côte d'Azur :

Monsieur Jeanick BRISSWALTER,

La Présidente de l'Université d'Angers :

Madame Françoise GROLLEAU,